



Déclarations interprétatives à l'Accord de Paris sur le Climat¹

All reasonable efforts have been made in providing the following information. However due to the circumstances and the timeframes involved, these materials have been prepared for informational purposes only and are not legal advice. Transmission of the information is not intended to create, and receipt does not constitute, a lawyer-client relationship. Those consulting this Paper may wish to obtain their own legal advice. To the extent permitted by law any liability (including without limitation for negligence or for any damages of any kind) for the legal analysis is excluded.

Un nouveau traité international sur le climat signé à Paris pourrait modifier les droits et obligations existants en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto, et d'autres règles du droit international public². Lors de la signature de la CCNUCC en 1992, Nauru a fait la déclaration suivante: «Le Gouvernement de Nauru déclare comprendre que la signature de la Convention ne doit en aucun cas constituer une renonciation aux droits découlant du droit international concernant la responsabilité de l'Etat pour les effets néfastes du changement climatique, et qu'aucune des dispositions de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international general.» Des déclarations similaires ont été faites par Fiji, Kiribati, Tuvalu (lors de la signature) et la Nouvelle-Guinée (au moment de la ratification).

Les déclarations interprétatives sont des déclarations unilatérales, quel que soit leur libellé ou désignation, faites par un État lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation d'un traité international visant à clarifier le champ d'application du traité ou de certaines de ses dispositions. Elles sont essentiellement de nature politique et, contrairement aux réserves, n'ont pas pour effet d'exclure ou de limiter les effets juridiques de certaines dispositions du traité à l'égard de l'État faisant la réserve. Toutefois, les déclarations interprétatives faites dans le cadre de la signature, de la ratification ou de l'acceptation d'un nouveau traité peuvent de manière subséquente aider à renforcer les arguments et positions de négociation de l'État ayant fait une telle déclaration.

A cette fin, le tableau ci-dessous propose différents projets de texte de déclaration interprétative, ayant égard à différents objectifs (comme indiqué dans l'entête du tableau). La 2ème ligne du tableau suggère des déclarations libellées en termes fermes alors que la 1ère ligne offre une approche un peu plus nuancée.

¹ Ce briefing est une traduction en français du texte original anglais, fondé sur l'avis de différents conseillers de la LRI. Nous remercions en particulier Natasha Harrington, du cabinet Eversheds, pour sa contribution à la préparation de celui-ci.

² Voir, par exemple, l'Article 30 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités

This document is an output from a project commissioned through the Climate and Development Knowledge Network (CDKN). CDKN is a programme funded by the UK Department for International Development (DFID) and the Netherlands Directorate-General for International Cooperation (DGIS) for the benefit of developing countries. The views expressed and information contained in it are not necessarily those of or endorsed by DFID, DGIS or the entities managing the delivery of the Climate and Development Knowledge Network, which can accept no responsibility or liability for such views, completeness or accuracy of the information or for any reliance placed on them.



Protéger les droits et obligations existants en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto en général	Maintenir les engagements existants concernant l'aide financière et les transferts de technologie	Clarifier la portée de nouveaux engagements en matière d'adaptation par rapport à d'autres Parties	Sauvegarder les droits liés aux pertes et dommages causés par les effets néfastes du changement climatique	Maintenir les positions spéciales des pays les moins avancés dans la CCNUCC
Le gouvernement de XY déclare comprendre que la signature de l'Accord de Paris ne peut en aucun cas constituer une renonciation aux droits reconnus par le droit international général, la CCNUCC et le Protocole de Kyoto.	Le gouvernement de XY déclare comprendre qu'aucune disposition dans l'Accord de Paris ne devrait être interprétée comme limitant les engagements des pays développés et les autres Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières, notamment aux fins de transferts de technologie, envisagés à l'article 4 de la Convention.	Le gouvernement du XY considère que les obligations des pays en développement à l'égard de l'adaptation au changement climatique sont limitées à ce qui est raisonnable à la lumière de leurs circonstances nationales, et en tenant compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et dominantes de ces pays.	Le gouvernement du XY déclare qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général, y compris mais sans s'y limiter, aux droits et obligations relatifs à la responsabilité des Etats pour les effets néfastes du changement climatique.	Le gouvernement du XY déclare que l'Accord de Paris doit être interprété à la lumière des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives de toutes les Parties, et avec la nécessité de prendre pleinement en compte les besoins et les situations spécifiques des pays les moins avancés, tels que reconnus dans la Convention et dans la pratique ultérieure des Parties.
Le gouvernement du XY déclare qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général et aux dispositions de la CCNUCC, telles qu'interprétées par la pratique ultérieure de ses Parties.	Le gouvernement du XY déclare que le respect de ses engagements en vertu de l'Accord de Paris dépend de la mise à disposition effective de ressources financières adéquates, notamment aux fins de transferts de technologie, conformément à l'article 4 de la Convention.	Le gouvernement du XY déclare que l'adaptation au changement climatique est une priorité nationale, dont la mise en œuvre effective dépend, entre autres, de l'apport d'un soutien financier adéquat et du transfert de technologies par les pays développés parties; mais elle ne représente pas une nouvelle obligation internationale vis-à-vis des autres Parties à l'Accord de Paris.	Le gouvernement du XY déclare comprendre que les règles générales du droit international doivent continuer à s'appliquer entre les Parties à l'Accord; et que les Parties qui n'ont pas agi avec diligence pour réussir à contrôler et à réduire les émissions de gaz à effet de serre sous leur juridiction ou contrôle demeurent responsables des dommages causés par le changement climatique à la suite de ces émissions.	Le gouvernement du XY déclare comprendre qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme affectant le statut et les droits des pays les moins avancés reconnus dans la Convention et la pratique ultérieure des Parties.

The Legal Response Initiative (LRI) is a UK based charity that provides legal assistance free of charge to delegates from poor and climate vulnerable developing countries as well as civil society observer organisations. LRI does this with the support of a global network of lawyers from law firms, barrister chambers and universities who produce legal opinions in response to specific queries raised in connection with the climate negotiations.

The opinions and legal briefing papers are available through LRI's database at <http://legalresponseinitiative.org/legal-assistance>. Using the database is free of charge but you need to register using a valid e-mail address.

If you require legal advice, please contact us on: enquiries@legalresponseinitiative.org